



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 5 mars 2009 (13.03)
(OR. en)**

6262/09

**VISA 49
COMIX 124**

NOTE

| | |
|----------------|---|
| du: | Secrétariat général du Conseil |
| au: | Groupe "Visas" |
| n° doc. préc.: | 16260/07 VISA 387 COMIX 1057 + REV 1, 2, 3, 4 et 5 (cf. annexe 9) |
| Objet: | Instructions consulaires communes adressées aux représentations diplomatiques et consulaires de carrière - Mise à jour de l'annexe 9 |

**INSTRUCTIONS CONSULAIRES COMMUNES
ADRESSÉES AUX REPRÉSENTATIONS
DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES DE CARRIÈRE**

(ANNEXE 9)

ANNEXE 9

Mentions que les Parties contractantes inscriront, le cas échéant, dans la zone des observations. (*)

(*) Lorsqu'un visa est délivré par la procédure de représentation, chaque Partie contractante l'indique dans la zone des observations en y inscrivant la lettre R suivie du code du pays représenté.
À cette fin, les codes suivants sont utilisés: Belgique - B; République tchèque - CZE; Danemark - DK; Allemagne - D; Estonie - EST; Grèce - GR; Espagne - E; France - F; Italie - I; Lettonie - LVA; Lituanie - LT; Luxembourg - L; Hongrie - H; Malte - M; Pays-Bas - NL; Autriche - A; Pologne - PL; Portugal - P; Slovénie - SVN; Slovaquie - SK; Finlande - FIN; Suède - S; Islande - IS; Norvège - N; Suisse - CH.

B E N E L U X

Mentions communes pouvant être utilisées en cas de délivrance d'un visa A, B, C ou D+C

- BNL 1 : visa délivré après autorisation des autorités centrales.
- BNL 2 : visa délivré d'office.
- BNL 3 + dénomination du poste frontière d'entrée et/ou la date d'entrée:
ce code ne sera mentionné que pour des raisons de sécurité dans des cas exceptionnels.
- BNL 4 : visa délivré en représentation après avoir consulté l'État représenté.
- BNL 5 + x jours:
le titulaire du visa doit se présenter à la police dans les x jours.
- BNL 6 : à l'exclusion des enfants.
L'absence de ce code implique que le visa est valable pour toutes les personnes inscrites dans le passeport.
- BNL 7 + nom et date de naissance de l' (des) enfant(s) accompagnant(s):
si l'assurance n'est pas donnée du lien de parenté qui unit le titulaire du passeport et l'(es) enfant(s) qui voyage(nt) avec lui, le poste Benelux peut préciser dans la rubrique "numéro du passeport" le nombre d'enfants accompagnants. En outre, le nom et la date de naissance de l' (des) enfant(s) inscrit(s) dans le passeport de la personne qui l'(es) accompagne, peuvent être indiqués. Ce code et ces données peuvent être mentionnés afin de prévenir l'ajout après la délivrance du visa d'un nom dans le passeport de la personne qui accompagne l'(es) enfant(s).

- BNL 8 : visa délivré pour "soins médicaux".
Le nom de l'hôpital concerné peut, le cas échéant, être ajouté au code.
- BNL 9 : ASSURANCE NON REQUISE.*
- BNL 10 : visa délivré pour "études".
- BNL 11 : visa délivré en cas de "regroupement familial".
- BNL 12 : visa délivré pour "activité professionnelle".
- BNL 13 : visa délivré pour "affaires".
- BNL 14 : visa délivré en vue d'"adoption".
- BNL 15 : visas C délivrés aux étrangers envoyés en poste auprès d'une ambassade, d'un consulat, d'une représentation ou d'une organisation internationale, ainsi qu'aux membres de leur famille, conjoint, enfants et au personnel domestique vivant à leur foyer et qui sont à leur charge.
- BNL 16 : visa délivré en cas de "cohabitation".
- BNL 17 : visa délivré en cas de "mariage".

Mentions nationales particulières devant être utilisées

- pour la Belgique en cas de délivrance d'un visa D ou d'une ASP:

B1 : ASP, séjour limité durée études + art.58, loi. 15.12.1980

B2 : inscription à (dénomination de l'établissement d'enseignement)

* Cf. article 2, de la décision du Conseil du 22 décembre 2003 modifiant la partie V, point 1.4, des instructions consulaires communes et de la partie I, point 4.1.2, du manuel commun en vue d'inclure l'assurance-maladie en voyage dans les justificatifs requis pour l'obtention de visa uniforme (JO L 5 du 9.1.2004, pp. 79-80).

- B3 : admis aux études à (dénomination de l'établissement d'enseignement)
- B4 : demande équivalence diplôme
- B5 : inscription examen admission
- B6 : ASP, séjour limité durée bourse (indiquer durée bourse)
- B7 : ASP, séjour limité durée échange (indiquer durée échange)
- B8 : école privée - séjour temporaire limité durée formation auprès de (dénomination de l'établissement d'enseignement) + art. 9 et 13, loi 15.12.1980
- B9 : études secondaires - séjour limité durée année scolaire + art. 9 et 13, loi 15.12.1980
- B10 : regroupement familial étudiant - séjour limité durée études conjoint/père/mère/partenaire enregistré + art.10 bis, § 1, loi 15.12.1980
- B11 : regroupement familial - art.10, § 1, al. 1er, 1°, 4°-7°, loi 15.12.1980
- B12 : art. 9 et 13, séjour limité durée activité pour laquelle dispense permis de travail ou carte professionnelle est accordée + (mentionner : durée mission, durée recherche, durée contrat, durée stage, durée formation)
- B13 : chercheur - séjour limité durée convention d'accueil - art. 61/11, loi 15.12.1980
- B14 : art. 9 et 13, séjour limité PT + 1 mois
- B15 : art. 9 et 13, séjour limité CP
- B16 : art. 9 et 13, séjour limité huit mois
- B17 : séjour temporaire limité 1 an + art. 9 et 13, loi 15.12.1980
- B18 : séjour limité six mois
- B19 : séjour temporaire - résident de longue durée + art. 61/7, loi 15.12.1980
- B20 : regroupement familial - art. 40 bis ou art. 40 ter, loi 15.12.1980
- B21 : regroupement familial - séjour limité durée du séjour du conjoint/partenaire enregistré/père/mère/fils/fille - art. 10, § 1, al. 1er, 1° + art. 10, § 4, + art. 13 § 1 al. 4, loi 15.12.1980
- B22 : regroupement familial - visa de retour

- B23 : séjour temporaire limité six mois en vue adoption + "prorogation du séjour sera accordée après autorisation de l'Office des Étrangers selon l'avancement significatif de la procédure d'adoption établi par un document écrit émanant de l'autorité centrale fédérale ou de l'autorité centrale communautaire compétente
- B24 : séjour temporaire limité 1 an - travail-vacances + art. 9 et 13, loi 15.12.1980
- B25 : Arrêté Royal du 20 octobre 1991 (ce code doit toujours être apposé sur les visas délivrés aux étrangers envoyés en poste en Belgique auprès d'une ambassade, d'un consulat, d'une représentation ou d'une organisation internationale, ainsi qu'aux membres de leur famille, conjoint et enfants à charge). NB: il s 'agit toujours dans ce cas de visa C
- B26 : droit de retour - ASP - art. 19, loi 15.12.1980
- B27 : autorisation de retour après 1 an - ASP - art. 9, loi 15.12.1980 + A.R. 07.08.1995
- B28 : regroupement familial - séjour limité durée du séjour du conjoint/partenaire enregistré/père/mère/fils/fille - art. 10 bis, § 2 ou § 3, loi 15.12.1980

- pour les Pays-Bas en cas de délivrance d'un visa A, B, C, D+C et D ou d'une ASP:

le numéro d'étranger;

- pour le Luxembourg en cas de délivrance d'un visa D ou D+C:

- L01 : travailleur salarié
- L02 : travailleur indépendant
- L03 : sans activité professionnelle (retraité, moyens personnels)
- L04 : étudiant (enseignement post-secondaire)
- L05 : chercheur scientifique
- L06 : membre de famille citoyen communautaire
- L07 : conjoint (État tiers)
- L08 : futur conjoint (État tiers)
- L09 : regroupement familial – ascendant (État tiers)

- L10 : regroupement familial – descendant (État tiers)
- L11 : enfant adoptif
- L12 : soins médicaux
- L13 : raisons humanitaires
- L14 : autres.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

1. La première ligne contient la date de naissance du titulaire du visa, indiquée sous la forme JJ-MM-AA.
2. La deuxième ligne contient le code du visa, qui est composé comme suit:
 - a) la première référence indique le "type de visa", inscrit en majuscules en caractères latins;
 - b) la première barre oblique est suivie du "symbole de visa", inscrit en majuscules en caractères latins;
 - c) la deuxième barre oblique est suivie du "code d'objet du séjour", composé de deux chiffres arabes;
 - d) la troisième barre oblique est suivie d'un code spécifique (uniquement si le séjour a lieu à des fins de travail/d'emploi), composé de deux chiffres arabes;
 - e) la quatrième barre oblique est suivie du "code utilisé par les missions diplomatiques de la République tchèque à l'étranger pour les mentions supplémentaires sur les vignettes visa", composé d'un caractère latin en majuscules et d'un chiffre arabe. L'un des symboles ci-après peut être inscrit après la quatrième barre oblique sur n'importe quel type de visa:
 - V1: visa accordé par décision du chef de la mission diplomatique, certaines exigences n'ayant pas été remplies;
 - V2: visa accordé sur instruction du siège;
 - K: garantie financière déposée;
 - B: visa accordé sans avoir consulté le siège (contrôle de sécurité par la police des étrangers et des frontières au moyen du système de visas MVP/EVC);
 - N: visa accordé à une personne indésirable (étranger inscrit dans la base de données des personnes indésirables) avec l'accord préalable de la police des étrangers et des frontières.
3. La troisième ligne contient l'inscription manuscrite "DIPLOMATICKÉ/DIPLOMATIC" pour les visas diplomatiques, ou l'inscription manuscrite "ZVLÁŠTNÍ/SPECIAL" pour les visas spéciaux.

**Récapitulatif des codes inscrits à la deuxième ligne de la zone des observations
sur les visas délivrés par la République tchèque**

| | |
|-----------------|---|
| A/VL/-/-/--; | visa de transit aéroportuaire à entrée unique |
| A/VD/-/-/--; | visa de transit aéroportuaire à double entrée |
| A/LD/-/-/--; | visa de transit aéroportuaire diplomatique à entrée unique |
| A/DD/-/-/--; | visa de transit aéroportuaire diplomatique à double entrée |
| A/LZ/-/-/--; | visa de transit aéroportuaire spécial à entrée unique |
| A/DZ/-/-/--; | visa de transit aéroportuaire spécial à double entrée |
| B/VJ/-/-/--; | visa de transit à entrée unique |
| B/VO/-/-/--; | visa de transit à double entrée |
| B/VE/-/-/--; | visa de transit à entrées multiples |
| B/JD/-/-/--; | visa de transit diplomatique à entrée unique |
| B/OD/-/-/--; | visa de transit diplomatique à double entrée |
| B/ED/-/-/--; | visa de transit diplomatique à entrées multiples |
| B/JZ/-/-/--; | visa de transit spécial à entrée unique |
| B/OZ/-/-/--; | visa de transit spécial à double entrée |
| B/EZ/-/-/--; | visa de transit spécial à entrées multiples |
| C/VB/00/-/-/--; | visa à entrée unique de 90 jours au maximum – soins de santé |
| C/VB/01/-/-/--; | visa à entrée unique de 90 jours au maximum – séjour à des fins de travail/d'emploi |
| C/VB/02/-/-/--; | visa à entrée unique de 90 jours au maximum – activités culturelles |
| C/VB/04/-/-/--; | visa à entrée unique de 90 jours au maximum – invitation |
| C/VB/05/-/-/--; | visa à entrée unique de 90 jours au maximum – séjour à des fins officielles, politiques |
| C/VB/07/-/-/--; | visa à entrée unique de 90 jours au maximum – activités sportives |
| C/VB/08/-/-/--; | visa à entrée unique de 90 jours au maximum – formation – études |
| C/VB/09/-/-/--; | visa à entrée unique de 90 jours au maximum – tourisme et transit |
| C/VB/93/-/-/--; | visa à entrée unique de 90 jours au maximum – tourisme SDA Chine |

| | |
|---------------|---|
| C/VF/00/-/--; | visa à entrées multiples de 90 jours au maximum – soins de santé |
| C/VF/01/-/--; | visa à entrées multiples de 90 jours au maximum – séjour à des fins de travail/d'emploi |
| C/VF/02/-/--; | visa à entrées multiples de 90 jours au maximum – activités culturelles |
| C/VF/04/-/--; | visa à entrées multiples de 90 jours au maximum – invitation |
| C/VF/05/-/--; | visa à entrées multiples de 90 jours au maximum – séjour à des fins officielles, politiques |
| C/VF/07/-/--; | visa à entrées multiples de 90 jours au maximum – activités sportives |
| C/VF/08/-/--; | visa à entrées multiples de 90 jours au maximum – formation – études |
| C/VF/09/-/--; | visa à entrées multiples de 90 jours au maximum – tourisme et transit |
| C/VF/93/-/--; | visa à entrées multiples de 90 jours au maximum– tourisme SDA Chine |
| C/VT/-/--; | visa à entrées multiples de 90 jours au maximum avec prolongation du séjour à 180 jours |
| C/BD/-/--; | visa diplomatique à entrée unique de 90 jours au maximum |
| C/FD/-/--; | visa diplomatique à entrées multiples de 90 jours au maximum |
| C/TD/-/--; | visa diplomatique à entrées multiples de 90 jours au maximum avec prolongation du séjour à 180 jours |
| C/BZ/-/--; | visa spécial à entrée unique de 90 jours au maximum |
| C/FZ/-/--; | visa spécial à entrées multiples de 90 jours au maximum |
| C/TZ/-/--; | visa spécial à entrées multiples de 90 jours au maximum avec prolongation du séjour à 180 jours |
| C/VG/-/--; | visa permettant l'entrée aux fins de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en vue de solliciter une protection temporaire (article 2, paragraphe 1, point a) de la loi n° 221/2003) |
| C/VB/92/-/--; | visa à entrée unique de 90 jours au maximum accordé en application de l'article 7 de la loi n° 326/1999 (lorsqu'un étranger fait une demande d'asile dans la zone de transit d'un aéroport international et que la décision de rejet de sa demande soulève un obstacle à sa sortie du territoire) |
| C/VK/81/-/--; | visa à entrée unique de 90 jours au maximum – déclaration de l'intention de faire une demande d'asile, c'est-à-dire visa d'entrée au titre de l'article 3d de la loi n° 325/1999 relative à l'asile |
| C/VK/83/-/--; | visa à entrée unique de 90 jours au maximum – aux fins de l'application de la procédure d'asile au titre de l'article 72 de la loi n° 325/1999 relative à l'asile |

| | |
|----------------|--|
| D/VC/00/-/--; | visa à entrées multiples de plus de 90 jours – soins de santé |
| D/VC/01/01/--; | visa à entrées multiples de plus de 90 jours – séjour à des fins de travail/d'emploi – agriculteur |
| D/VC/01/02/--; | visa à entrées multiples de plus de 90 jours – séjour à des fins de travail/d'emploi – architecte |
| D/VC/01/03/--; | visa à entrées multiples de plus de 90 jours – séjour à des fins de travail/d'emploi – artisan |
| D/VC/01/04/--; | visa à entrées multiples de plus de 90 jours – séjour à des fins de travail/d'emploi – profession juridique (avocat, conseiller juridique) |
| D/VC/01/05/--; | visa à entrées multiples de plus de 90 jours – séjour à des fins de travail/d'emploi – artiste |
| D/VC/01/06/--; | visa à entrées multiples de plus de 90 jours – séjour à des fins de travail/d'emploi – banquier |
| D/VC/01/07/--; | visa à entrées multiples de plus de 90 jours – séjour à des fins de travail/d'emploi — homme d'affaires |
| D/VC/01/08/--; | visa à entrées multiples de plus de 90 jours – séjour à des fins de travail/d'emploi – cadre dans une entreprise |
| D/VC/01/09/--; | visa à entrées multiples de plus de 90 jours – séjour à des fins de travail/d'emploi – clergé (religieux) |
| D/VC/01/10/--; | visa à entrées multiples de plus de 90 jours – séjour à des fins de travail/d'emploi – chauffeur professionnel |
| D/VC/01/12/--; | visa à entrées multiples de plus de 90 jours – séjour à des fins de travail/d'emploi – scientifique |
| D/VC/01/13/--; | visa à entrées multiples de plus de 90 jours – séjour à des fins de travail/d'emploi – enseignant |
| D/VC/01/14/--; | visa à entrées multiples de plus de 90 jours – séjour à des fins de travail/d'emploi – employé de bureau dans le secteur privé (employé) |
| D/VC/01/15/--; | visa à entrées multiples de plus de 90 jours – séjour à des fins de travail/d'emploi – fonctionnaire (employé du secteur public) |
| D/VC/01/16/--; | visa à entrées multiples de plus de 90 jours – séjour à des fins de travail/d'emploi – homme politique |
| D/VC/01/17/--; | visa à entrées multiples de plus de 90 jours – séjour à des fins de travail/d'emploi – informaticien |
| D/VC/01/18/--; | visa à entrées multiples de plus de 90 jours – séjour à des fins de travail/d'emploi – électronicien |

| | |
|----------------|---|
| D/VC/01/19/--; | visa à entrées multiples de plus de 90 jours – séjour à des fins de travail/d'emploi – chimiste/ingénieur chimiste |
| D/VC/01/20/--; | visa à entrées multiples de plus de 90 jours – séjour à des fins de travail/d'emploi – ingénieur dans un autre domaine |
| D/VC/01/21/--; | visa à entrées multiples de plus de 90 jours – séjour à des fins de travail/d'emploi – journaliste |
| D/VC/01/22/--; | visa à entrées multiples de plus de 90 jours – séjour à des fins de travail/d'emploi – profession médicale (médecin, chirurgien, infirmière, vétérinaire, etc.) |
| D/VC/01/23/--; | visa à entrées multiples de plus de 90 jours – séjour à des fins de travail/d'emploi – marin |
| D/VC/01/24/--; | visa à entrées multiples de plus de 90 jours – séjour à des fins de travail/d'emploi – ouvrier |
| D/VC/01/25/--; | visa à entrées multiples de plus de 90 jours – séjour à des fins de travail/d'emploi – travailleur indépendant |
| D/VC/01/26/--; | visa à entrées multiples de plus de 90 jours – séjour à des fins de travail/d'emploi – activité dans le secteur de la mode et des cosmétiques |
| D/VC/01/27/--; | visa à entrées multiples de plus de 90 jours – séjour à des fins de travail/d'emploi – policier, militaire |
| D/VC/01/28/--; | visa à entrées multiples de plus de 90 jours – séjour à des fins de travail/d'emploi – retraité |
| D/VC/01/29/--; | visa à entrées multiples de plus de 90 jours – séjour à des fins de travail/d'emploi – sportif professionnel |
| D/VC/01/30/--; | visa à entrées multiples de plus de 90 jours – séjour à des fins de travail/d'emploi – chômeur |
| D/VC/01/31/--; | visa à entrées multiples de plus de 90 jours – séjour à des fins de travail/d'emploi – étudiant, stagiaire |
| D/VC/01/32/--; | visa à entrées multiples de plus de 90 jours – séjour à des fins de travail/d'emploi – diplomate |
| D/VC/01/33/--; | visa à entrées multiples de plus de 90 jours – séjour à des fins de travail/d'emploi – membre du personnel administratif, technique ou de service d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire |

| | |
|----------------|---|
| D/VC/01/34/--; | visa à entrées multiples de plus de 90 jours – séjour à des fins de travail/d'emploi – membre du personnel privé d'un diplomate |
| D/VC/01/35/--; | visa à entrées multiples de plus de 90 jours – séjour à des fins de travail/d'emploi – juge |
| D/VC/01/36/--; | visa à entrées multiples de plus de 90 jours – séjour à des fins de travail/d'emploi – dirigeant d'entreprise – au sein d'une entité juridique créée en vertu de la loi n° 513/1991 |
| D/VC/01/99/--; | visa à entrées multiples de plus de 90 jours – séjour à des fins de travail/d'emploi – autre |
| D/VC/02/-/--; | visa à entrées multiples de plus de 90 jours – activités culturelles |
| D/VC/03/-/--; | visa à entrées multiples de plus de 90 jours – visite familiale |
| D/VC/04/-/--; | visa à entrées multiples de plus de 90 jours – invitation |
| D/VC/05/-/--; | visa à entrées multiples de plus de 90 jours – séjour à des fins officielles, politiques |
| D/VC/06/-/--; | visa à entrées multiples de plus de 90 jours – raisons professionnelles – affaires |
| D/VC/07/-/--; | visa à entrées multiples de plus de 90 jours – activités sportives |
| D/VC/08/-/--; | visa à entrées multiples de plus de 90 jours – formation – études |
| D/VC/09/-/--; | visa à entrées multiples de plus de 90 jours – tourisme et transit |
| D/VS/84/-/--; | visa à entrées multiples de plus de 90 jours pour séjour toléré en vertu de l'article 78b de la loi n° 325/1999 relative à l'asile |
| D/VS/91/-/--; | visa à entrées multiples de plus de 90 jours pour séjour toléré, autorisant simplement le titulaire à demeurer sur le territoire de la République tchèque, pas à franchir ses frontières nationales |
| D/VC/85/-/--; | visa à entrées multiples de plus de 90 jours en vue de demander une protection temporaire – déclaration d'intention au point de passage frontalier |
| D/VC/86/-/--; | visa à entrées multiples de plus de 90 jours en vue de demander une protection temporaire – demandeurs |
| D/VC/87/-/--; | visa à entrées multiples de plus de 90 jours en vue de demander une protection temporaire – accordé |

| | |
|--------------|---|
| D/VR/-/-/--; | visa à entrée unique de plus de 90 jours en vue de prendre possession d'une autorisation de séjour |
| D/UD/-/-/--; | visa à entrée unique de plus de 90 jours en vue de demander une autorisation de séjour de longue durée délivrée par le ministère des affaires étrangères – diplomatique |
| D/UZ/-/-/--; | visa à entrée unique de plus de 90 jours en vue de demander une autorisation de séjour de longue durée délivrée par le ministère des affaires étrangères – spécial |
| R/VV/-/-/--; | Injonction de quitter le territoire (il ne s'agit pas d'un visa) |

DANEMARK

Les représentations danoises peuvent inscrire les observations suivantes:

"Gælder for Færøerne" (valable pour l'entrée sur les îles Féroé)

ou

"Gælder for Grønland" (valable pour l'entrée au Groenland)

ou

"Gælder for Færøerne og Grønland" (valable pour l'entrée sur les îles Féroé et au Groenland)

"Ansæt hos [virksomhedens navn], [navn på modtageren af tjenesteydelsen]" (employé chez [nom de l'entreprise], [nom du destinataire de la prestation de service])

"Garanti stillet" (garantie donnée).

ALLEMAGNE

1. Nom du fonctionnaire responsable de la délivrance du visa.
2. Dans les cas où il existe un risque en matière de sécurité, notamment si l'intéressé est signalé aux fins d'arrestation, le poste allemand mentionnera, à titre exceptionnel, la dénomination du poste et la date d'entrée.
3. Exceptionnellement, la vignette portera la mention de la nationalité du titulaire du visa et du passeport, si cette nationalité n'apparaît pas clairement à la lecture du passeport.
4. Mentions ou limitations d'utilisation pour certains visas de catégorie B:
 - Transit
 - Transit des gens de mer
5. Mentions ou limitations d'utilisation pour visas de la catégorie C:
 - Diplomatischer Kurier (Courrier diplomatique)
 - Visa de courtoisie
 - Visa de courtoisie/Dienstreise (Visa de courtoisie/Mission)
 - Gratis-Visum (Visa gratuit)
 - Gratis-Visum/Dienstreise (Visa gratuit/Mission)
 - Besuchs-/Geschäftsvisum (Visa pour voyage d'affaires ou visite)
 - Touristisches Visum (Visa touristique)
 - Medizinische Behandlung (Traitement médical)

- Erwerbstätigkeit nicht gestattet, Tätigkeiten gem. §...i. V. m. § 16 BeschV¹ gestattet (Activité lucrative interdite, activités conformément à l'article... en liaison avec l'article 16 du Beschäftigungsverordnung (règlement relatif à l'emploi) autorisées)
- Uniquement autorisées activités non salariées conformément à l'article en liaison avec l'article 16 du Beschäftigungsverordnung (règlement relatif à l'emploi)
- R (+ code de l'État représenté)
- Nachweis der Krankenversicherung nicht erforderlich (Attestation d'assurance-maladie non requise)²
- ADS (SDA)³
- Nur in Begleitung des Arbeitgebers/der Familie (Uniquement en compagnie de l'employeur/de la famille)
- Teilnahme an Sportveranstaltungen (Participation à des manifestations sportives)
- Familienangehöriger eines Unionsbürgers/EWR-Bürgers (Membre de la famille d'un ressortissant de l'UE/EEE)

¹ Cette limitation d'utilisation est choisie dans les cas où seront exercées en Allemagne certaines activités, précisées par un renvoi à la disposition correspondante du règlement relatif à l'emploi, qui, conformément à l'article 16 dudit règlement, ne constituent pas un travail au sens de la Aufenthaltsgesetz (loi relative aux conditions de séjour) lorsqu'elles sont exercées sur le territoire pendant trois mois au maximum sur une période de douze mois.

² Cf. article 2 de la décision du Conseil du 22 décembre 2003 modifiant la partie V, point 1.4, des Instructions consulaires communes et la partie I, point 4.1.2, du Manuel commun en vue d'inclure l'assurance-maladie en voyage dans les justificatifs requis pour l'obtention du visa uniforme (JO L 5 du 9.1.2004, p. 79 et suivantes).

³ Cf. article 4, paragraphe 3, point c), du protocole d'accord entre la Communauté européenne et l'administration nationale du tourisme de la République populaire de Chine, concernant les visas et les questions connexes liées aux groupes de touristes de la République populaire de Chine (SDA), JO L 83 du 20.3.2004, p.14 et suivantes.

6. Mentions ou limitations d'utilisation pour certains visas des catégories D¹, C et D+C:

- Diplomatisches Visum (Visa diplomatique)
- Dienstliches Visum (Visa de service)
- Studium, Beschäftigung nur gem. § 16 Abs. 3 AufenthG gestattet (Études, travail autorisé uniquement conformément à l'article 16, paragraphe 3, de la Aufenthaltsgesetz (loi relative aux conditions de séjour)
- Studienbewerbervisum (Visa pour personne souhaitant entamer des études)
- Sprachkurs (Cours de langue)
- Erwerbstätigkeit nicht gestattet (Activité lucrative interdite)
- Sonstige Erwerbstätigkeit nicht gestattet (Autre activité lucrative interdite)
- Aufenthaltsanzeige nach Einreise (Déclaration de séjour après arrivée sur le territoire)²
- - Selbständige Erwerbstätigkeit als ...³ gestattet (Activité lucrative non salariée en tant que ... autorisée)
- Beschäftigung nur gem. §...⁴ BeschV gestattet (Travail autorisé uniquement conformément à l'article ... du Beschäftigungsverordnung (règlement relatif à l'emploi))
- Beschäftigung nur gem. § 39 BeschV i.V.m. Werkvertragsarbeitnehmerkarte gestattet (Travail autorisé uniquement conformément à l'article 39 du Beschäftigungsverordnung (règlement relatif à l'emploi) en liaison avec la carte de travailleur dans le cadre d'un contrat d'entreprise
- Visumerteilung nach "Vander Elst" (Visa selon jurisprudence "Vander Elst")
- Familienzusammenführung (Regroupement familial)
- Eheschließung und gemeinsame Wohnsitznahme (Mariage et constitution de domicile commun)
- Aufnahme nach § 23, Abs. 2, AufenthG (Accueil au titre de l'article 23, paragraphe 2, de la Aufenthaltsgesetz (loi relative aux conditions de séjour)
- "Spätaussiedler" (Allemand de souche originaire des pays d'Europe centrale et orientale souhaitant s'établir en Allemagne)

¹ Pour les visas de la catégorie D, l'Allemagne se réserve d'imposer d'autres limitations et conditions, ainsi que d'apporter des mentions complémentaires.

² Uniquement dans certains cas (par exemple sur demande d'un service allemand de l'immigration).

³ La désignation précise de l'activité lucrative non salariée autorisée est indiquée à cet endroit.

⁴ Le renvoi à la disposition correspondante du Beschäftigungsverordnung (règlement relatif à l'emploi) permet de préciser quel type de travail peut être exercé sur le territoire fédéral.

- mit Bedingungen/Auflagen versehen (Assorti de conditions/de limitations¹)
- Die Aufenthaltsdauer entspricht dem in Zeile 2 eingetragenen Gültigkeitszeitraum (La durée du séjour correspond à la période de validité indiquée à la 2ème ligne)
- ABH...² (Service de l'immigration)
- Familienangehöriger eines Unionsbürgers/EWR-Bürgers
(Membre de la famille d'un ressortissant de l'UE/EEE)

¹ Les conditions/limitations sont précisées sur le passeport, à côté de la vignette-visa.

² Si le visa a été délivré avec l'accord d'un service allemand de l'immigration, celui-ci est ensuite indiqué.

GRÈCE¹

1. Cachet avec les nom et prénom de l'agent responsable de la délivrance du visa.
2. Signature de l'agent responsable de la délivrance du visa.
3. Droits à percevoir correspondant aux frais administratifs de traitement de la demande de visa ou mention "ΑΤΕΛΩΣ" "gratis".
4. Le nom du titulaire du visa, ses date et lieu de naissance, sa nationalité d'origine, sa nationalité actuelle, le numéro de son passeport et le nom de ses parents, si ces informations ne figurent pas dans le passeport.
5. Le nombre de membres de la famille inscrits dans le passeport du titulaire du visa ainsi que des indications sur le degré de parenté.
6. Si les enfants inscrits dans le passeport ne sont pas inclus dans le visa, la mention "ΕΚΤΟΣ ΑΠΟ ΤΑ ΤΕΚΝΑ" ("à l'exclusion des enfants").
7. Si certains des enfants inscrits dans le passeport ne sont pas inclus dans le visa, les nom et prénom des enfants qui accompagnent le titulaire du visa.
8. Le prénom et la date de naissance de l'enfant / des enfants mentionné(s) dans le passeport de la personne qui accompagne celui-ci/ceux-ci.
9. Dans des cas exceptionnels, pour des raisons de sécurité, la date et le point d'entrée.

¹ Cette disposition s'applique aux visas de type A, B et C. D'autres indications que celles mentionnées ici peuvent figurer sur les visas de type D ou D+C.

10. Si un État membre formule des objections dans le cadre de la procédure de consultation, ou si cette procédure entraîne un retard de la réponse attendue, il peut être décidé, après consultation du Service central du ministère des affaires étrangères, de délivrer un visa portant la mention "ΕΙΔΙΚΗ ΘΕΩΡΗΣΗ ΥΠΕΞ/Γ4" (visa spécial du ministère des affaires étrangères/C 4) suivie du numéro et de la date de l'autorisation correspondante, par exemple ΑΣ 140361/09.02.05.
11. Si, malgré le fait que le demandeur figure dans le fichier des personnes non admissibles, il est décidé après consultation du Service central du ministère des affaires étrangères de délivrer un visa, la mention "ΕΙΔΙΚΗ ΘΕΩΡΗΣΗ ΥΠΕΞ/Γ4" (visa spécial du ministère des affaires étrangères/C4) est inscrite sur le visa, suivie du numéro et de la date de l'autorisation correspondante, par exemple ΑΣ 140361/09.02.05.
12. Si le visa est délivré sous l'entière responsabilité de l'autorité diplomatique ou consulaire qui a traité la demande, sans consultation préalable du Service central, il comporte la mention "ΕΙΔΙΚΗ ΘΕΩΡΗΣΗ" (visa spécial) suivie du nom de l'autorité de délivrance, par exemple Γεν. Προξενείο ΣΙΔΝΕΥ (Consulat général - Sydney).

13. En fonction du but du voyage et du type de visa, les mentions ci-après peuvent également être inscrites:

| | |
|----|--|
| 1 | (SDA = STATUT DE DESTINATION APPROUVÉE) |
| 2 | ACTIVITÉS SPORTIVES |
| 3 | VISA DIPLOMATIQUE |
| 4 | MOTIFS PROFESSIONNELS |
| 5 | MOTIFS RELIGIEUX |
| 6 | MOTIFS MÉDICAUX |
| 7 | NAVIGATION |
| 8 | CONDUCTEUR TIR |
| 9 | FAMILLE D'UN RESSORTISSANT UE/EEE |
| 10 | FAMILLE D'UN RESSORTISSANT GREC |
| 11 | ACTIVITÉS CULTURELLES |
| 12 | INVITATION |
| 13 | VIP |
| 14 | CONGRÈS |
| 15 | TOURISME |
| 16 | ADOPTION |
| 17 | NO INSURANCE REQUIRED (ASSURANCE NON REQUISE)* |

* Conformément à l'article 2 de la décision du Conseil du 22 décembre 2003 modifiant la partie V, point 1.4, des Instructions consulaires communes et la partie I, point 4.1.2, du Manuel commun en vue d'inclure l'assurance-maladie en voyage dans les justificatifs requis pour l'obtention du visa uniforme (JO L 5 du 9.1.2004, p. 79 et 80).

E S P A G N E

Mentions communes à tous les types de visa

- Signature du fonctionnaire habilité à délivrer le visa.
- Cachet-signature comportant les noms et prénoms du fonctionnaire qui appose la signature.
- Groupe de lettres et chiffres (jusqu'à 10 caractères) indiquant la nationalité du demandeur, le consulat espagnol saisi de la demande, le type de visa et les motifs de la demande de visa.

Mentions particulières des visas A

TRANSITO AEROPORTUARIO (transit aéroportuaire)

Mentions particulières des visas B

TRANSITO (transit)

TRANSITO; NO NECESITA SEGURO (transit, assurance non requise)

TRANSITO COLECTIVO (transit collectif)

Mentions particulières des visas C

ADS (= " Approved Destination Status " (Statut de destination approuvée))

ESTANCIA (séjour)

ESTANCIA; NO NECESITA SEGURO (séjour; assurance non requise)

REAGRUPACION FAMILIAR UE/EEE (regroupement familial UE/EEE)

ESTANCIA CEUTA (séjour Ceuta)

ESTANCIA MELILLA (séjour Melilla)

ESTANCIA COLECTIVO (séjour collectif)

ESTANCIA; BUSQUEDA EMPLEO (séjour; recherche d'emploi)

Mentions particulières des visas D

| | |
|---|--|
| RESIDENCIA; ACREDITACION MAEC | (résidence; accréditation du ministère des affaires étrangères et de la coopération) |
| ESTUDIOS HASTA 180 DIAS (études d'une durée de 180 jours maximum) | |
| ESTUDIOS (études) | |
| RESIDENCIA (résidence) | |
| TRABAJO Y RESIDENCE (travail et résidence) | |
| TRABAJO TEMPORADA (travail temporaire) | |
| TRABAJO TEMPORADA HASTA 180 DAYS | (travail temporaire d'une durée de 180 jours maximum) |

FRANCE

1. Quel que soit le type de visa, apparaissent sur toutes les vignettes Schengen:
 - le nom du signataire,
 - sa signature,

2. En outre, toujours sur les vignettes Schengen, diverses mentions peuvent être portées en fonction du type de visa. On parle alors de "première mention", "seconde mention" voire "troisième mention":

2.1. Première mention

ACCORD DDTEFP
ANCIEN COMBATTANT
ARTISTE
ASCENDANT NON À CHARGE
ASSURANCE NON REQUISE
COMMERCANT
CONJOINT DE SCIENTIFIQUE
DIPLOMATIQUE
DIRECTIVE 2001/55/CE
ÉCHANGES DE JEUNES/CANADA - 2A
ÉCHANGES DE JEUNES/CANADA - 2B
ÉCHANGES DE JEUNES/CANADA - 2C
ÉCHANGES DE JEUNES/CANADA - 2D

ÉCHANGES DE JEUNES/CANADA - 2E
EMPLOYÉ DE DIPLOMATE
ÉTUDIANT
ÉTUDIANT CONCOURS
FAM. EMPLOYÉ DE DIPLOMATE
FAM.PERS.ADM.TECH.SERVICE
FAMILLE DE DIPLOMATE
FAMILLE DE FRANÇAIS
FAMILLE DE RESSORTISSANT SUISSE
FAMILLE UE/EEE
JEUNE PROFESSIONNEL
MAI
MINEUR SCOLARISÉ
NON PROFESSIONNEL
PENSIONNÉ DU TRAVAIL
PERS.ADM.TECH.SERVICE
PERSONNEL ITER-CADARACHE
REGROUPEMENT FAMILIAL
REGROUPEMENT FAMILIAL ANAEM
SAISONNIER ANAEM
SALARIÉ
SALARIÉ ANAEM
SCIENTIFIQUE
SDA
SERVICE
TRANSIT
TRANSIT AÉROPORTUAIRE

VACANCES TRAVAIL/AUSTRALIE
VACANCES TRAVAIL/JAPON
VACANCES TRAVAIL/NOUVELLE-ZÉLANDE
VISA SPÉCIAL N° x
VISITEUR
VOYAGE D'AFFAIRES

2.2. Seconde mention

ASSURANCE NON REQUISE
DÉPARTEMENTS FRANÇAIS D'AMÉRIQUE
GUADELOUPE
GUYANE
MARTINIQUE
MAYOTTE
MONACO
NOUVELLE CALÉDONIE
POLYNÉSIE FRANÇAISE
R A (REP. AUTRICHE)
R B (REP. BELGIQUE)
R D (REP. ALLEMAGNE)
R DK (REP. DANEMARK)
R E (REP. ESPAGNE)
R FIN (REP. FINLANDE)
R GR (REP. GRÈCE)
R I (REP. ITALIE)
R IS (REP. ISLANDE)
R L (REP. LUXEMBOURG)

R N (REP. NORVÈGE)
R NL (REP. PAYS-BAS)
R P (REP. PORTUGAL)
R S (REP. SUÈDE)
RÉUNION
SAINT-PIERRE ET MIQUELON
TERRES AUSTRALES
WALLIS ET FUTUNA

2.3. Troisième mention

APT À SOLLICITER DÈS L'ARRIVÉE
APT ET CARTE DE SÉJOUR À SOLLICITER DÈS L'ARRIVÉE
AUTORISÉ SEULEMENT EN ZONE INTERNATIONALE
CARTE DE SÉJ. À SOLLICITER DÈS L'ARRIVÉE
CARTE PROMAE À SOLLICITER DÈS L'ARRIVÉE
DISPENSE TEMPORAIRE DE CARTE DE SÉJOUR
XXX = VOIR CARTE SÉJOUR PARENTS
COURT SÉJOUR CIRCULATION

3. Il arrive enfin que la France délivre des visas pour le compte de pays tiers africains. Dans ces cas-là, les vignettes utilisées ne sont PAS des vignettes Schengen, mais un ancien modèle dit " 71/VI ". Pour information seulement, les mentions suivantes peuvent y apparaître:

DJIBOUTI

La CENTRAFRIQUE

La CÔTE D'IVOIRE

La MAURITANIE

Le BURKINA

Le GABON

Le SÉNÉGAL

Le TOGO.

ITALIE

Les mentions suivantes sont apposées:

1) À la première ligne:

"TRANSITO AEROPORTUALE" (transit aéroportuaire)

"TRANSITO" (transit).

a) Visa de court séjour:

"AFFARI" (affaires)

"CURE MEDICHE" (traitement médical)

"GARA SPORTIVA" (compétition sportive)

"INVITO" (invitation)

"LAVORO AUTONOMO" (activité à titre d'indépendant)

"LAVORO AUTONOMO/SPETTACOLO" (activité à titre d'indépendant/spectacle)

"LAVORO AUTONOMO/SPORT" (activité à titre d'indépendant/sport)

"LAVORO SUBORDINATO" (activité salariée)

"LAVORO SUBORDINATO/MARITTIMI" (activité salariée/gens de mer)

"LAVORO SUBORDINATO/SPETTACOLO" (activité salariée/spectacle)

"LAVORO SUBORDINATO/SPORT" (activité salariée/sport)

"MISSIONE" (mission)

"MOTIVI RELIGIOSI" (motifs religieux)

"STUDIO" (études)

"STUDIO/UNIVERSITÀ" (études/université)

"TRASPORTO" (transport)

"TURISMO" (tourisme).

b) Visa de long séjour:

"ADOZIONE" (adoption)

"CURE MEDICHE" (traitement médical)

"DIPLOMATICO" (diplomatie)

"FAMILIARE AL SEGUITO" (membre de famille accompagnant)

"INSERIMENTO NEL MERCATO DEL LAVORO" (insertion sur le marché du travail)

"INSERIMENTO NEL MERCATO DEL LAVORO/SPONSOR" (insertion sur le marché du travail/promoteur)

"LAVORO AUTONOMO" (activité à titre d'indépendant)

"LAVORO AUTONOMO/SPETTACOLO" (activité à titre d'indépendant/spectacle)

"LAVORO AUTONOMO/SPORT" (activité à titre d'indépendant/sport)

"LAVORO SUBORDINATO" (activité salariée)

"LAVORO SUBORDINATO/MARITTIMI" (activité salariée/gens de mer)

"LAVORO SUBORDINATO/SPETTACOLO" (activité salariée/spectacle)

"LAVORO SUBORDINATO/SPORT" (activité salariée/sport)

"MISSIONE" (mission)

"MOTIVI RELIGIOSI" (motifs religieux)

"REINGRESSO" (retour)

"RESIDENZA ELETTIVA" (résidence élue)

"RICONGIUNGIMENTO FAMILIARE" (regroupement familial)

"STUDIO" (études)

"STUDIO/UNIVERSITÀ" (études/université)

"VACANZE LAVORO" (travail de vacances).

2) À la deuxième ligne:

- l'indication éventuelle du point de passage frontalier d'entrée et de sortie.

3) À la troisième ligne:

- le nom de l'employé consulaire qui signe le visa.

LETTONIE

1. Le nom du fonctionnaire habilité à délivrer le visa.
2. Le texte suivant peut être inscrit à la première ligne de la zone des observations:
 - "R" et code de l'État membre représenté, si un visa est délivré en représentation;
 - "AIRPORT TRANSIT" - visa de transit aéroportuaire;
 - "TRANSIT" - visa de transit;
 - "SEAMAN IN TRANSIT" - visa de transit délivré aux gens de mer en transit;
 - "DIPLOMATIC" - visa diplomatique;
 - "OFFICIAL" - visa de service.
3. Le texte suivant pour les visas D peut être inscrit à la première ligne de la zone des observations:
 - "LONG-STAY VISA" - visa de long séjour;
 - "FOR RESIDENCE PERMIT" - visa de long séjour délivré conformément à la décision du service de la citoyenneté et de l'immigration (Pilsonības un migrācijas lietu pārvaldes) sur la délivrance de permis de séjour. Après son entrée en Lettonie, la personne doit recevoir un permis de séjour;
 - "FRONTIER AREA" - visa de long séjour délivré à un frontalier conformément à l'accord bilatéral.

4. Le texte suivant peut être inscrit à la deuxième (ou à la troisième) ligne de la zone des observations:
- "EU/EEA/CH FAMILY MEMBER" - membre de la famille d'un ressortissant de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse;
 - "NO INSURANCE REQUIRED" - la preuve de l'assurance médicale de voyage n'est pas requise;
 - "INTERNATIONAL ROAD CARRIER" - visa délivré aux transporteurs routiers internationaux;
 - "RAILROAD CARRIER" - visa délivré aux transporteurs ferroviaires;
 - "HUMANITARIAN REASONS" - visa délivré dans des cas exceptionnels conformément à l'article 16 de la loi en matière d'immigration;
 - "VALID IN LATVIA ONLY WITH WORK PERMIT" - après sa première entrée en Lettonie, la personne doit recevoir un permis de travail.

LITUANIE

Première mention

| Code | Signification |
|---|--|
| Visa de transit aéroportuaire (A) | |
| DIPL | R ressortissant d'un pays tiers titulaire d'un passeport diplomatique (<i>donnée obligatoire</i>) |
| TARN | R ressortissant d'un pays tiers titulaire d'un passeport de service (<i>donnée obligatoire</i>) |
| Visa de transit (B) | |
| DIPL | R ressortissant d'un pays tiers titulaire d'un passeport diplomatique (<i>donnée obligatoire</i>) |
| TARN | R ressortissant d'un pays tiers titulaire d'un passeport de service (<i>donnée obligatoire</i>) |
| B-6 | Visa collectif |
| B-11 | Transporteur |
| Visa de court séjour (C) | |
| DIPL | R ressortissant d'un pays tiers titulaire d'un passeport diplomatique (<i>donnée obligatoire</i>) |
| TARN | R ressortissant d'un pays tiers titulaire d'un passeport de service (<i>donnée obligatoire</i>) |
| C-2 | Raison professionnelle (<i>délivré aux ressortissants de pays tiers pratiquant le commerce de véhicules à moteur d'occasion</i>) |
| C-3 | Frontalier |
| C-4 | Résident de Kaliningrad |
| C-5 | Prolongation de la durée du séjour en République de Lituanie d'un ressortissant d'un pays tiers détenteur d'un visa |
| C-6 | Visa collectif |
| C-10 | Voyage sans invitation |
| C-11 | Transporteur |
| NO INSURANCE REQUIRED | Assurance non requise |
| ADS | Groupe de touristes chinois |
| Visa de long séjour (D) | |
| DIPL | R ressortissant d'un pays tiers titulaire d'un passeport diplomatique (<i>donnée obligatoire</i>) |
| TARN | R ressortissant d'un pays tiers titulaire d'un passeport de service (<i>donnée obligatoire</i>) |
| D-1 | Décision de délivrer un titre de séjour |
| D-2 | Autorisation de travailler |
| D-3 | Frontalier |
| D-4 | Résident de Kaliningrad |
| D-14 | Autorisation d'étudier |
| D-15 | Autorisation de participer à un programme de stages |
| D-16 | Autorisation de suivre une formation complémentaire |
| D-17 | Marin |
| D-18 | Travailleur saisonnier |
| <u>Deuxième mention</u> | |
| Droits et désignation de la monnaie ou mention "GRATIS" | |

HONGRIE

VISAS DE TRANSIT AEROPORTUAIRE

- Gyermek(ek)/Enfant(s): <numéro de série de l'enfant inscrit sur la vignette-visa>. <nom de famille>, <prénom> (<date de naissance: jj-mm-aa>)*

VISAS DE TRANSIT

- Átutazás/Transit**
- Gyermek(ek)/Enfant(s): <numéro de série de l'enfant inscrit sur la vignette-visa>. <nom de famille>, <prénom> (<date de naissance: jj-mm-aa>)*
- egyéni biztosítás (assurance individuelle) ou nemzetközi megállapodás alapján (assuré en vertu d'un accord international) ou biztosítás nem szükséges (aucune assurance requise)***

VISAS DE COURTE DUREE

- Kutatás/Recherche**
Önkéntes tevékenység / Activité volontaire**
Keresőtevékenység / Activité rémunérée**
Hivatalos / séjour officiel**
Turista / Touriste**
Látogatás / Visite**
Üzleti / Affaires**

* Ces informations figurent sur la vignette-visa si l'(les) enfant(s) accompagne(nt) le titulaire du titre de voyage.

** Le but de la visite est indiqué en hongrois et en anglais.

*** La référence à l'assurance est indiquée uniquement en hongrois.

Tanulmányi / Études**

Gyógykezelés / Traitement médical**

Sport/Sport**

Konferencia/Conférence**

Kulturális/Activité culturelle**

- Gyermekek/Enfant(s): <numéro de série de l'enfant inscrit sur la vignette-visa>. <nom de famille>, <prénom> (<date de naissance: jj-mm-aa>)*
- egyéni biztosítás (assurance individuelle) ou nemzetközi megállapodás alapján (assuré en vertu d'un accord international) ou biztosítás nem szükséges (aucune assurance requise)***
- EGT-családtag/Membre de la famille d'un citoyen de l'EEE****

VISAS DE LONGUE DUREE ET VISAS AUTORISANT LEUR TITULAIRE A RECEVOIR UN PERMIS DE SEJOUR

- Kutatás/Recherche**
Önkéntes tevékenység / Activité volontaire**
Szezonális munkavállalás(alkalmi) / Emploi saisonnier (occasionnel)**
Keresőtevékenység / Activité rémunérée**
Nemzeti tartózkodás / Permis de séjour national**
Szezonális munkavállalás / Emploi saisonnier**
Családegyesítés / Réunification familiale**
Hivatalos / Séjour officiel**
Látogatás / Visite**
Tanulmányi / Études**
Gyógykezelés / Traitement médical**
- Gyermekek/Enfants: <numéro de série de l'enfant inscrit sur la vignette-visa>. <nom de famille>, <prénom> (<date de naissance: jj-mm-aa>)*
- egyéni biztosítás (assurance individuelle) ou nemzetközi megállapodás alapján (assuré en vertu d'un accord international) ou biztosítás nem szükséges (aucune assurance requise)***

* Ces informations figurent sur la vignette-visa si l'(les) enfant(s) accompagne(nt) le titulaire du titre de voyage.

** Le but de la visite est indiqué en hongrois et en anglais.

*** La référence à l'assurance est indiquée uniquement en hongrois.

**** S'il y a lieu, mention indiquée en hongrois et en anglais.

AUTRICHE

Les mentions suivantes sont inscrites dans l'ordre indiqué:

1. Les mentions "DIENSTVISUM" (visa de service) ou "DIPLOMATENVISUM" (visa diplomatique) ne sont utilisées que par le ministère fédéral des affaires étrangères ou par les représentations de l'Autriche à l'étranger.
2. Pour les droits perçus: la mention "EUR/ATSFW ..." ou "GRATIS".
3. Si la délivrance de visa intervient sur la base d'une déclaration de prise en charge (Verpflichtungserklärung), inscription de la lettre "V".
4. Si la délivrance de visa est basée sur un carnet de touriste de l'Automobile Club de l'Autriche (ÖAM) ou sur un "Travel Voucher" d'ELVIA, inscription de la mention "V(ÖAMTC)" ou "V(ELVIA)".
5. Si la délivrance de visa est basée sur une déclaration générale de prise en charge (Generalverpflichtungserklärung), inscription de la mention "GVE".
6. Pour un visa délivré à un chauffeur de poids lourd, inscription de la mention "F".
7. Si certains enfants inscrits dans le passeport doivent être exclus du visa, il faut inscrire le nom des enfants qui accompagnent les parents.
8. En cas de délivrance de visa dans un passeport collectif, inscrire la mention "S" et, entre parenthèses, le nombre de personnes inscrites pour lesquelles le visa est valable.
9. La dernière ligne de la rubrique "observations" contient, à environ 1 cm de l'extrémité droite, un code à 3 lettres qui désigne la personne autorisée à signer le visa, ce code étant défini par les autorités de la représentation ou du point de passage frontalier.

P O L O G N E

La rubrique "observations" de la vignette-visa délivrée pour les visas C et D peut comporter les mentions suivantes:

Mention "cel wydania" (motif de délivrance) suivie de

"01" visa délivré dans un but touristique

"02" visa délivré en vue d'une visite

"03" visa délivré en vue de la participation à des manifestations sportives

"04" visa délivré en vue de l'exercice d'une activité économique

"05" visa délivré en vue d'une activité culturelle ou de la participation à des conférences internationales

"06" visa délivré en vue de l'exercice de fonctions officielles par des représentants d'une autorité publique étrangère ou d'une organisation internationale

"07" visa délivré en vue de la participation à une procédure d'asile

"08" visa délivré en vue de l'exercice d'un emploi

"09" visa délivré en vue de l'exercice d'activités scientifiques, de formation ou d'enseignement, à l'exception d'un emploi

"10" visa délivré en vue d'une protection temporaire

"11" visa délivré pour les motifs visés à l'article 33, paragraphe 1, de la loi sur les étrangers¹

"12" visa délivré en vue du séjour d'un mineur conformément à l'article 34 de la loi sur les étrangers²

"13" visa délivré aux fins visées à l'article 44, paragraphe 3³, à l'article 61, paragraphe 3⁴, et à l'article 71 bis, paragraphe 3⁵, de la loi sur les étrangers

"14" visa d'entrée délivré à un membre de la famille accompagnant un rapatrié

"15" visa d'entrée délivré à un étranger ayant obtenu un titre de séjour temporaire ou permanent ou un statut de résident de longue durée-CE

¹ **Art. 33, par. 1**

1. Un visa national peut être délivré à un étranger en dépit des circonstances visées à l'article 42 (circonstances justifiant le refus du visa) dans les cas suivants:
 - 1) la loi polonaise prévoit qu'il doit se présenter en personne devant une autorité publique polonaise;
 - 2) il lui est indispensable d'entrer sur le territoire de la République de Pologne pour se soumettre à un traitement médical susceptible de lui sauver la vie qu'il ne peut suivre dans un autre pays;
 - 3) une situation personnelle exceptionnelle requiert sa présence sur le territoire de la République de Pologne;
 - 4) il y va de l'intérêt de la République de Pologne;
 - 5) il y a tout lieu de soupçonner qu'un étranger est victime de la traite d'êtres humains au sens de la décision-cadre du Conseil du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains (JO L 203 du 1.8.2002, p. 1) et cela a été confirmé par une autorité compétente pour mener une procédure en matière de lutte contre la traite des êtres humains.

² **Art. 34**

1. Un visa national peut être délivré à un mineur étranger né sur le territoire de la République de Pologne, à la demande de son représentant légal qui réside sur le territoire de la République de Pologne en vertu d'un visa.
2. Si un mineur visé au paragraphe 1 est inscrit sur le document de voyage de son représentant légal, le visa délivré précédemment au représentant légal est annulé et remplacé par un nouveau visa délivré au nom du représentant légal et du mineur.
3. Les durées de séjour et de validité du visa délivré au mineur sont les mêmes que les durées de séjour et de validité du visa délivré au représentant légal. Dans le cas visé au paragraphe 2, les durées de séjour et de validité du visa expirent à la date indiquée sur le visa annulé.

³ **Art. 44, par. 1-3**

1. Un étranger est tenu de présenter toute demande de prorogation de visa au minimum 7 jours avant la fin de la durée de séjour indiquée sur le visa uniforme ou au minimum 14 jours avant la fin de la durée de séjour indiquée sur le visa national.
2. Si la demande de prorogation de visa a été présentée dans le délai fixé au paragraphe 1, le voïvode statue sur la prorogation avant la fin de la durée de séjour indiquée sur le visa.
3. Dans les cas où la prorogation d'un visa conformément aux conditions prévues au paragraphe 2 n'est pas possible, le voïvode délivre à l'étranger un nouveau visa pour une durée de séjour correspondant à la durée de la procédure en première instance.

⁴ **Art. 61, par. 1 et 3**

1. Un étranger résidant sur le territoire de la République de Pologne est tenu de présenter une demande de permis de séjour temporaire au minimum 45 jours avant la fin de la durée de séjour indiquée sur le visa ou avant l'expiration du permis de séjour précédent.
3. Si la demande a été introduite dans les conditions prévues au paragraphe 1, le voïvode délivre à l'étranger un visa valable jusqu'à ce que la décision définitive soit rendue.

⁵ **Article 71 bis, par. 1 et 3**

1. Un étranger peut présenter une demande de permis de séjour permanent ou de statut de résident de longue durée-CE lorsqu'il réside légalement sur le territoire de la République de Pologne.
3. Si la décision définitive d'accorder un permis de séjour permanent ou un statut de résident de longue durée-CE n'est pas rendue avant la fin de la durée réglementaire du séjour de l'étranger sur le territoire de la République de Pologne, un voïvode délivre à celui-ci un visa valable jusqu'à ce que la décision définitive soit rendue.

- "16" visa délivré aux membres de la famille accompagnant ou rejoignant des citoyens UE, AELE ou suisses
- "17" visa délivré en vue de la participation à des programmes d'échanges culturels ou éducatifs, à des activités caritatives ou à des programmes de travail d'été pour étudiants
- "18" visa d'entrée délivré aux fins de rapatriement
- "19" visa délivré pour une raison autre que celles mentionnées ci-dessus
- "dyplomatyczna" - visa diplomatique
- "sÿuÿbowa" - visa de service
- "kurierska" - visa courrier diplomatique ou consulaire
- "N-INS" – l'obligation d'être en possession d'une assurance-maladie de voyage a été levée.

PORTUGAL

1. Lettre "A" si le visa est délivré après consultation des autorités centrales. Lettre "B" si le visa est délivré sans consultation des autorités centrales.
2. Lettre "R" suivie du code national de l'État représenté si le visa est délivré en représentation d'un autre État Schengen.
3. Signature de l'agent compétent pour la délivrance du visa.
4. Sceau national.
5. Mention "études", "séjour temporaire", "résidence", "sport/spectacles", "recherche/travail hautement qualifié", "travail indépendant" ou "travail salarié" en fonction du type de visa national délivré.

SLOVÉNIE

1. Mentions figurant sur les visas A:

- letališki tranzit (transit aéroportuaire)
- diplomatski vizum (visa diplomatique)
- službeni vizum (visa de service)
- humanitarni razlogi (motifs humanitaires)

2. Mentions figurant sur les visas B:

- tranzit (transit)
- diplomatski vizum (visa diplomatique)
- službeni vizum (visa de service)
- skupinski vizum (visa collectif)
- voznik tovornjaka z vozilom (chauffeur routier avec véhicule)
- voznik avtobusa z vozilom (chauffeur de car avec véhicule)
- humanitarni razlogi (motifs humanitaires)

3. Mentions figurant sur les visas C:

- diplomatski vizum (visa diplomatique)
- službeni vizum (visa de service)
- skupinski vizum (visa collectif)
- zasebni obisk (visite privée)
- turizem (tourisme)
- poslovno (affaires)
- šport-nepridobitno (sports, sans but lucratif)
- kultura-nepridobitno (culture, sans but lucratif)
- voznik tovornjaka z vozilom (chauffeur routier avec véhicule)
- voznik avtobusa z vozilom (chauffeur de car avec véhicule)
- humanitarni razlogi (motifs humanitaires)
- zdravljenje (traitement médical)
- ITF rehabilitacija (réhabilitation des victimes de mines antipersonnel)

SLOVAQUIE

- | | | |
|-----|------------------------------|--|
| 1. | kúpeľná liečba | (traitement thermal) |
| 2. | lekárske ošetrovanie | (traitement médical) |
| 3. | obchodná cesta | (voyage d'affaires) |
| 4. | služobná cesta | (voyage officiel) |
| 5. | školenie | (formation) |
| 6. | konferencia | (conférence) |
| 7. | seminár | (séminaire) |
| 8. | kultúrne podujatie | (événement culturel) |
| 9. | športové podujatie | (événement sportif) |
| 10. | návšteva príbuzných | (visite à des parents) |
| 11. | návšteva známych | (visite à des connaissances) |
| 12. | turistika | (tourisme) |
| 13. | zahraničnopolitické dôvody | (intérêt international) |
| 14. | štúdium | (études) |
| 15. | vedecký pracovník | (scientifique/chercheur) |
| 16. | rodinný príslušník | (membre de la famille) |
| 17. | rodinný príslušník - azylant | (membre de la famille – réfugié) |
| 18. | humanitárne dôvody | (motifs humanitaires) |
| 19. | člen posádky lietadla | (membre d'équipage d'avion) |
| 20. | člen námornej posádky | (membre d'équipage de navire) |
| 21. | člen riečnej posádky | (membre d'équipage d'embarcation fluviale) |
| 22. | člen železničnej posádky | (membre d'équipage de train) |
| 23. | BUS | |
| 24. | TIR | |
| 25. | ADS | |
| 26. | iné | (autres) |
| 27. | nevyžaduje sa poistenie | (aucune assurance requise) |

Informations supplémentaires:

Le numéro de la déclaration d'invitation figure également dans la rubrique "observations" de la vignette-visa, au cas où cette invitation serait requise lors de la demande de visa. Le modèle d'invitation figure à l'annexe 15 des Instructions consulaires communes (annexe 33 du manuel de Schengen). La déclaration d'invitation porte la mention "AA" suivie de six chiffres.

FINLANDE

1. Pour les passeports diplomatiques et de service, figureront le nom et prénom ainsi que la mention "diplomaattileimaus" (diplomatique) ou "virkaleimaus" (de service).

S U È D E

1. Pour les visas diplomatiques, le code "U" suivi de la mention "Diplomatisk visering, Diplomatic visa".
2. La représentation inscrira les noms, prénoms et dates de naissance des personnes reprises sur le passeport du titulaire et voyageant avec celui-ci. Si l'espace n'est pas suffisant, la page suivante du passeport sera utilisée.
3. Signature du fonctionnaire responsable de la délivrance du visa. La signature dépasse le bord de la vignette de sorte à empiéter sur la feuille du passeport.
4. Le cas échéant, les mentions suivantes sont inscrites dans la zone des observations:
 - Lastbilschaufför
(conducteur de camion)
 - Busschaufför (turister)
((conducteur d'autocar (touristes))
 - Turistguide
(guide touristique)
 - Bärplockare
(cueilleur de baies)

NORVÈGE

Un cachet sec comportant l'emblème national, le nom de la mission diplomatique qui a délivré le visa et la signature du fonctionnaire responsable de la délivrance du visa est apposé sur chaque vignette-visa.

En outre, les observations suivantes peuvent être insérées dans les vignettes-visas dans les cas mentionnés:

- "ADS" lorsque le visa est délivré sous le "STATUT DE DESTINATION APPROUVÉE" pour la Chine
- "AV/PÅMØNSTRENDE SJØMANN" (marin embarquant (débarquant)), mention utilisée pour les visas (principalement les visas B avec deux entrées) délivrés à des marins qui embarquent sur un navire ou débarquent de celui-ci
- "DUFNR"+12 chiffres, est un numéro d'identification national pour les étrangers, inséré dans les visas D pour des raisons pratiques
- "FRITATT FOR KRAVET OM REISEFORSIKRING" (exempté de l'obligation relative à l'assurance-voyage) lorsque le demandeur est exempté de cette obligation
- "MÅ VISE GYLDIG REISEFORSIKRING" (doit prouver l'existence d'une assurance-voyage valable) lorsqu'un visa à entrées multiples est délivré et que le demandeur doit être en possession d'une assurance-voyage valable chaque fois qu'il voyage
- "GÆLDER FOR FÆRØERNE" (valable pour les îles Féroé) conjointement avec R DK, lorsque le Danemark est représenté et qu'un visa valable est délivré pour les îles Féroé
- "GÆLDER FOR GRØNLAND" (valable pour le Groenland) conjointement avec R DK, lorsque le Danemark est représenté et qu'un visa valable est délivré pour le Groenland

- "GÆLDER FOR FÆRØERNE OG GRØNLAND" (valable pour les îles Féroé et le Groenland) conjointement avec R DK, lorsque le Danemark est représenté et qu'un visa valable est délivré tant pour les îles Féroé que pour le Groenland
- "GARANTI STILLET" (garantie fournie) conjointement avec R DK, lorsque le Danemark est représenté et qu'une garantie a été fournie par la partie qui invite
- "IKKE LOV Å ARBEIDE" (non autorisé à travailler) lorsqu'un demandeur a été expressément informé qu'il n'est pas autorisé à travailler en Norvège sans un permis de travail
- "IKKE RETT Å SØKE OT FRA RIKET" (non autorisé à demander un permis de séjour après l'entrée) lorsqu'un demandeur a été expressément informé qu'il n'est pas autorisé à demander un permis de séjour en Norvège après l'entrée
- "SJÅFØR" (chauffeur) lorsqu'un visa est délivré à un chauffeur uniquement pour des raisons professionnelles, basées sur les garanties fournies par son employeur et la partie qui invite
- "TRANSIT" lors de la délivrance d'un visa B
- UNNTATT ETTER UF §106.5 LEDD (exempté de l'obligation d'être en possession d'un passeport valable, conformément au règlement norvégien sur l'immigration, article 106, cinquième alinéa, lorsque le demandeur s'est vu délivrer un visa à titre exceptionnel alors que le passeport n'est plus valable 3 mois après le dernier jour de validité du visa)
- "UTEN BARN" (sans enfant) lorsqu'un visa est délivré au parent seulement, pour empêcher ce dernier de faire venir les enfants inscrits sur le passeport, mais qui ne se sont pas vu délivrer de visa

- "LASTBILSCHAUFFÖR" (conducteur de camion) conjointement avec R S, lors de la délivrance d'un visa pour le compte de la Suède
- "BUSSCHAUFFÖR (TURISTER)" (conducteur d'autocar (touristes)) conjointement avec R S, lors de la délivrance d'un visa pour le compte de la Suède
- "TURISTGUIDE" (guide touristique) conjointement avec R S, lors de la délivrance d'un visa pour le compte de la Suède
- "BÄRPLOCKARE" (cueilleur de baies) conjointement avec R S, lors de la délivrance d'un visa pour le compte de la Suède

SUISSE

La première ligne contiendra l'un des motifs de voyage suivants :

- Raisons médicales
- Entretiens d'affaires
- Manifestations culturelles
- Raisons familiales
- Visite
- Visite officielle
- Raisons professionnelles
- Manifestations sportives
- Transit
- Tourisme
- Tourisme ADS
- Transit aéroport
- Formation théorique
- Autres motifs

De surcroît, les lignes 2 et 3 peuvent contenir d'autres observations, comme :

- max. 3 mois sur 6
- act. lucr. max. 8 j par année civile
- vaut comme titre de séjour
- valable uniquement avec décision de suspension ODM